

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre adjoint
Direction générale des politiques
de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Simon Carmichael
Conseiller
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29714

Gouvernement du Québec

Décret 361-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec, payables au ministre du Revenu à même les cotisations du Régime de rentes du Québec, et le projet d'entente qui s'y rapporte

ATTENDU QUE le ministre du Revenu doit, suivant l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), remettre à la Régie des rentes du Québec les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant le décret 1499-93 du 27 octobre 1993, ces frais de perception sont fixés à 1,35 % des cotisations et ce taux est réduit pour tenir compte de la majoration annuelle du taux de cotisation;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu et la Régie des rentes du Québec conviennent, dans le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec» qui est joint à la recommandation du présent décret, que les frais de perception doivent dorénavant être estimés sur la base de leur prix de revient;

ATTENDU QU'à cet égard, ce projet d'entente prévoit notamment que:

— les frais de perception s'établissent à 14,1 M\$ pour l'exercice financier 1997-1998, auxquels s'ajoutent les dépenses reliées aux comptes à recevoir;

— pour les exercices financiers suivants, les frais de perception doivent évoluer annuellement selon l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année civile qui précède celle en cause;

— le ministère du Revenu doit réévaluer ces frais à tous les 5 ans selon une méthode généralement reconnue de prix de revient;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au ministre du Revenu de conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, tout accord avec l'un de ses organismes pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec intitulé «COTISATIONS» est considéré comme une «loi fiscale», en vertu de l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec permet à la Régie des rentes du Québec de conclure les ententes prévues à l'article 34 de cette loi avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec à conclure le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec», dont le contenu est substantiellement conforme à celui qui est joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il convient de remplacer le décret 1499-93 du 27 octobre 1993 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, la ministre déléguée au Revenu et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais de perception, auxquels s'ajoutent les dépenses reliées aux comptes à recevoir, que la Régie des rentes du Québec doit payer au ministre du Revenu en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, soient dorénavant déterminés sur la base de leur prix de revient, conformément aux modalités contenues dans le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec», dont le contenu est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec soient autorisés à conclure ce projet d'entente;

QUE le décret 1499-93 du 27 octobre 1993 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29715

Gouvernement du Québec

Décret 362-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 354-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 354-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 10 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rem-

boursier les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le décret 354-97 du 19 mars 1997 soit modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de la somme de « 10 millions » de dollars par la somme de « 60 millions » de dollars;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29716

Gouvernement du Québec

Décret 366-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 250 165 \$ pour l'année financière 1997-1998, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;